

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE

Entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la CAF des Bouches-du-Rhône *relative au traitement des aides financières individuelles exceptionnelles*

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 Boulevard Charles LIVON - 13007 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée «la Métropole »,

Et

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE dont le siège est 215, chemin de Gibbes - 13348 MARSEILLE CEDEX 20 représentée par Jean-Pierre SOUREILLAT, Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône.

Ci-après dénommée «la CAF »,

Préambule

En raison des événements survenus sur le territoire métropolitain, liés au logement, il a été décidé de prendre des mesures exceptionnelles afin d'aider les personnes et/ou familles qui se retrouvent sans logement ou ne pouvant plus y accéder.

Les compétences nécessaires pour l'attribution de ces aides financières relèvent du service métropolitain en charge du Fonds de Solidarité Logement.

La Métropole, par délibération n° DEVT 006-2967/17/BM du 14 décembre 2017, a passé, avec la CAF des Bouches-du-Rhône, une convention n° 18/116 pour la gestion administrative, financière et comptable des aides financières du FSL. Par délibération n° DEVT 005-4400/18/BM du 18 octobre 2018, elle a prolongé la mission confiée à la CAF des Bouches-du-Rhône pour l'année 2019. Pour cette raison, la gestion financière et comptable de ces aides financières individuelles exceptionnelles sera également confiée à la CAF.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a pour but de définir les rôles de chacune des parties dans la mise en œuvre d'aides financières individuelles exceptionnelles, attribuées dans le cadre soit d'un relogement provisoire dans un logement vide, soit dans un logement définitif. Cela concernent les personnes ou familles dont le logement aura donné lieu à un arrêté de péril imminent avec interdiction d'y accéder définitivement ou dans l'impossibilité d'en disposer provisoirement.

Article 2 : Définition des aides

L'annexe 1 de la délibération n° du décembre 2018, fixe l'ensemble des critères relatifs à ces aides financières individuelles exceptionnelles ainsi que le périmètre concerné.

Article 3 : Traitement des demandes

En ce qui concerne les relogements définitifs et provisoires dans un logement vide, tous les dossiers concernés seront adressés au service métropolitain en charge du FSL. Ils seront instruits par ce même service qui les adressera au service de la CAF pour la mise en œuvre de la décision et notification à la famille et au bailleur.

Toutefois, les services de la CAF, à la demande des agents du FSL aideront à la recherche du numéro d'allocataire CAF si nécessaire.

Les relogements définitifs faisant suite à un relogement provisoire dans un logement vide feront l'objet éventuellement d'un dossier FSL. Seuls les montants et critères d'attribution diffèrent de ceux mentionnés dans le Règlement Intérieur du FSL métropolitain. Aussi, ils relèveront des dispositions prises dans la délibération citée ci-dessus, mais seront intégrés dans le dispositif général du FSL.

Article 4 : Avance

Le financement de ces aides ne relève pas des aides propres au FSL, mais d'un financement exceptionnel. Dans ces conditions il sera versé à la CAF, une somme initiale déterminée par la Métropole. Il appartiendra à la CAF d'avertir les services métropolitains pour un nouvel abondement.

Article 5 : Versement des aides

En raison de la particularité de ces aides, celles-ci devront être versées sur le compte bancaire ou postal du titulaire du bail, dans les 5 jours à compter de la réception du dossier par les services de la CAF.

Pour le versement de la caution au bailleur, celui-ci interviendra dans le délai normal des aides au titre du FSL.

Article 6 : Frais de gestion

Le coût est exprimé sous la forme d'un prix unitaire par dossier traité, soit 50€ (cinquante euros).

Article 7 : Durée

Cet avenant est exécutoire dès la délibération et prendra fin au 31 décembre 2019 pour l'instruction des dossiers. Il sera valide jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2020 pour la mise en paiements des aides déterminées en 2019.

Le Directeur Général de la Caisse
d'Allocations Familiales des Bouches-du-
Rhône,

Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence
La Présidente,

Monsieur Jean-Pierre SOUREILLAT

Madame Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 20 décembre 2018